

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal en exercice qui ont part à la délibération

15 14 11

date de la convocation :

16.01.2012

date d'affichage :

16.01.2012

Objet de la délibération :

**Instauration du Droit  
de Prémption Urbain  
sur le territoire de la  
commune de  
Trespoux-Rassiels**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture

le :

et publication ou notification  
du :

LE MAIRE

SOUBIROU Christiane  
Signature et cachet



L'an deux mille douze et le 24 Janvier à 18 heures 15

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :  
Madame Christiane SOUBIROU, Maire

Présents : Mrs Mmes

LAVAU.ASNAR.ANDRAL.MALBEC.MAZIERES.PERRIDON.CORREIA.  
MITAINE.

Absents : JOUVES.MAURILLON.RAYNAL

Procuration : GARROUTY.SAMTMANN

Secrétaire de séance : MALBEC Claudine

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122- 22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date 24.01.2012;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur toutes les zones U et AU du territoire communal, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière,

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;**

**Le conseil municipal décide :**

- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones UA, UAa et UB) et à urbaniser (1AUa, 1AUb et 2AU) de la commune, dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- donne délégation à Mme. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

**SEANCE DELIBERATION N° 03 suite**

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter- départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT ET DELIBERE JOUR ET AN QUE DESSUS

VOTE : POUR 11